

Des précisions sur l'abattement fiscal en faveur des dirigeants partant à la retraite



Les gains réalisés par un dirigeant lors de la cession des titres de sa PME soumise à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de son départ à la retraite peuvent, sous certaines conditions, être réduits d'un abattement fixe de 500 000 €.

Précision : cet abattement s'applique aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour bénéficier de l'abattement, le dirigeant doit, notamment, cesser toute fonction (direction ou salariée) dans la société dont les titres sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite, en principe, dans les 2 ans suivant ou précédant la cession.

À ce titre, l'administration fiscale admet que le départ à la retraite et la cessation des fonctions puisse intervenir, indifféremment, l'un avant et l'autre après la cession, sous réserve que le délai entre les deux événements n'excède pas 4 ans.

Le cas particulier des départs à la

retraite en 2019, 2020 et 2021

À titre exceptionnel, le délai a été porté de 2 à 3 ans pour les dirigeants ayant fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021, mais sous réserve que le départ en retraite ait précédé la cession. Dans ce cas, l'administration considère que le délai maximal entre le départ à la retraite et la cessation des fonctions est de 6 ans. Sachant donc qu'il ne peut pas s'écouler plus de 3 ans entre le départ à la retraite et la cession des titres, ni entre cette cession et la cessation des fonctions.

À noter : si le départ en retraite et la cessation des fonctions interviennent, tous les deux, avant la cession, le délai maximal entre le premier des événements (départ en retraite ou cessation des fonctions) et la cession est alors de 3 ans.

[BOI-RPPM-PVBMI-20-40-10-40 du 5 juillet 2022, n° 305](#)

© 2022 Les Echos Publishing